



Arrêts¹ concernant la Bulgarie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », l'Italie, le Luxembourg, la Russie et l'Ukraine

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les sept arrêts suivants.

Une affaire répétitive² ainsi que deux affaires de durée de procédure, où est indiquée la conclusion principale de la Cour, figurent à la fin du présent communiqué de presse. Les arrêts qui ne sont disponibles qu'en français sont indiqués par un astérisque (*).

Ognyan Asenov c. Bulgarie (requête n° 38157/04)

Le requérant, Ognyan Asenov, est un ressortissant bulgare né en 1978 et résidant à Sofia. Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, il se plaignait de s'être vu ordonner par les tribunaux bulgares de rembourser les honoraires de son avocat commis d'office, qui le représentait dans le cadre d'une procédure pénale où il était accusé de viol aggravé.

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)

Atanasov c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 22745/06)

Le requérant, Sande Atanasov, est un ressortissant macédonien né en 1959 et résidant à Negotino (« l'ex-République yougoslave de Macédoine »). Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaignait en particulier de ne pas s'être vu offrir l'opportunité d'être présent et de participer effectivement à une séance devant la cour d'appel en 2005, dans un procédure pénale menée contre lui pour avoir falsifié la convocation à une réunion d'actionnaires d'une société dont il était lui-même actionnaire.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 3 000 euros (EUR) (dommage moral)

Petrovic c. Luxembourg (n° 32956/08)*

Le requérant, Dusan Petrovic, est un ressortissant serbe né en 1962 et actuellement détenu au centre pénitentiaire de Luxembourg. En 1991 il fut condamné, par défaut, à 20 ans de travaux forcés pour vol avec violences et menaces dans une maison habitée,

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date de leur prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dqhl/monitoring/execution

2 Dans lesquelles la Cour est parvenue aux mêmes conclusions que dans des affaires similaires soulevant des questions analogues au regard de la Convention.

séquestration et vols qualifiés. Après être resté introuvable pendant environ 20 ans, il fut arrêté et incarcéré. En 2006 il forma opposition contre sa condamnation. Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), il soutenait que la Cour de cassation avait écarté l'un de ses moyens de cassation en faisant preuve d'un formalisme excessif.

Non-violation de l'article 6

Kononenko c. Russie (n° 33780/04)

Le requérant, Yuriy Kononenko, est un ressortissant russe né en 1970, qui purge actuellement une peine d'emprisonnement pour meurtre dans un pénitencier de la région d'Altay (Russie). Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable), il se plaignait en particulier de ne pas avoir pu interroger tous les témoins à charge pendant la procédure pénale à son encontre. Invoquant en outre l'article 34 (droit de recours individuel), il se plaignait que les autorités russes aient entravé sa correspondance avec la Cour.

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)

Violation de l'article 34

Satisfaction équitable : 1 800 EUR (dommage moral)

Affaire répétitive

L'affaire suivante soulève une question qui a déjà été soumise à la Cour auparavant.

Satisfaction équitable

Ucci c. Italie (n° 213/04)*

Le requérant, Pellegrino Ucci, est un ressortissant italien né en 1945 et résidant à Bénévent. Par un arrêt du 22 juin 2006, la Cour a conclu qu'il avait subi une expropriation de fait et sans indemnisation d'un terrain lui appartenant, en violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), et que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) n'était pas en état. Dans l'arrêt qu'elle rend ce jour, la Cour alloue à M. Ucci 11 000 EUR pour préjudice matériel, 10 000 EUR pour dommage moral et 15 000 EUR pour frais et dépens.

Affaires de durée de procédure

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignaient notamment de la durée excessive d'une procédure non-pénale.

Klimenko c. Ukraine (n° 15935/06) : l'affaire concernait la procédure par laquelle la requérante tendait à être réintégrée à son poste de directrice de banque

Revunets c. Ukraine (n° 5144/06)* : l'affaire concernait une procédure en réparation initiée par le requérant à l'encontre d'une société privée.

Violation de l'article 6 § 1 – les deux affaires

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)
Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)
Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.